

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments / Commentaires supplémentaires:

**Text in English and French.
Texte en anglais et en français.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
								<input checked="" type="checkbox"/>			

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
12x	16x	20x	24x	28x	32x

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA,

ENACTED BY THE KING's MOST EXCELLENT MAJESTY, BY AND WITH THE ADVICE
AND CONSENT OF THE LEGISLATIVE COUNCIL AND ASSEMBLY OF THE
SAID PROVINCE, CONSTITUTED AND ASSEMBLED BY VIRTUE OF
AND UNDER THE AUTHORITY OF AN ACT OF THE PARLIAMENT
OF GREAT BRITAIN, PASSED IN THE THIRTY-FIRST YEAR
OF THE REIGN OF OUR SOVEREIGN LORD GEORGE
THE THIRD BY THE GRACE OF GOD, OF GREAT
BRITAIN, FRANCE AND IRELAND KING,
DEFENDER OF THE FAITH, &c.

VOLUME THE FIRST.



1793-1795

QUEBEC:

PRINTED UNDER THE AUTHORITY AND BY COMMAND OF HIS EXCELLENCY THE
GOVERNOR; AS THE ACT OF THE PROVINCIAL PARLIAMENT DIRECTS.

BY WILLIAM VONDENVELDEN, Printer at the New Printing-Office,

Mountain-street, Anno Domini, M.DCC.XCV.

YP3.4 C

DDN 4961478

L E S
STATUTS PROVINCIAUX

D. U

B A S - C A N A D A.

STATUÉS PAR LA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ DU ROI, PAR ET DE L'AVIS ET CONSEN-
TEMENT DU CONSEIL LÉGISLATIF ET ASSEMBLÉE DE LA DITE PROVINCE,
CONSTITUÉS ET ASSEMBLÉS EN VERTU DE ET SOUS L'AUTORITÉ D'UN
ACTE DU PARLEMENT DE LA GRANDE BRETAGNE, PASSÉ DANS
LA TRENTÉ-ET UNIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE NOTRE
SOUVERAIN SEIGNEUR GEORGE TROIS, PAR LA
GRACE DE DIEU, ROI DE LA GRANDE BRETA-
GNE, DE FRANCE ET D'IRLANDE DÉ-
FENSEUR DE LA FOL, &c.

PREMIER VOLUME.

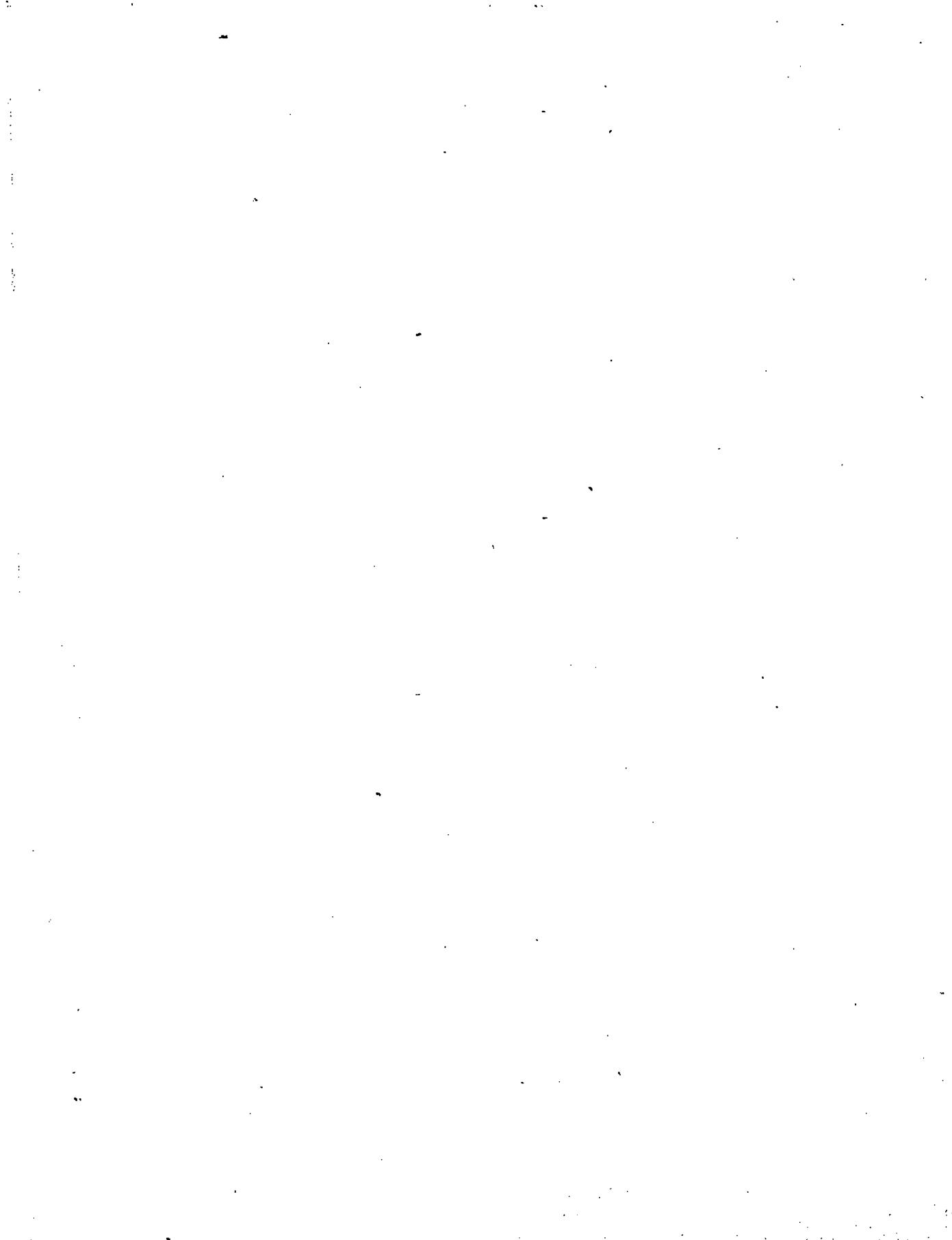


Q U E B E C:

IMPRIMÉ SOUS L'AUTORITÉ DU GOUVERNEMENT ET PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR, ET CONFORMEMENT A L'ACTE DU PARLEMENT PROVINCIAL.

Par GUILLAUME VONDENVELDEN, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie.

Rue de la Montagne, Anno Domini M.DCC.XCV.



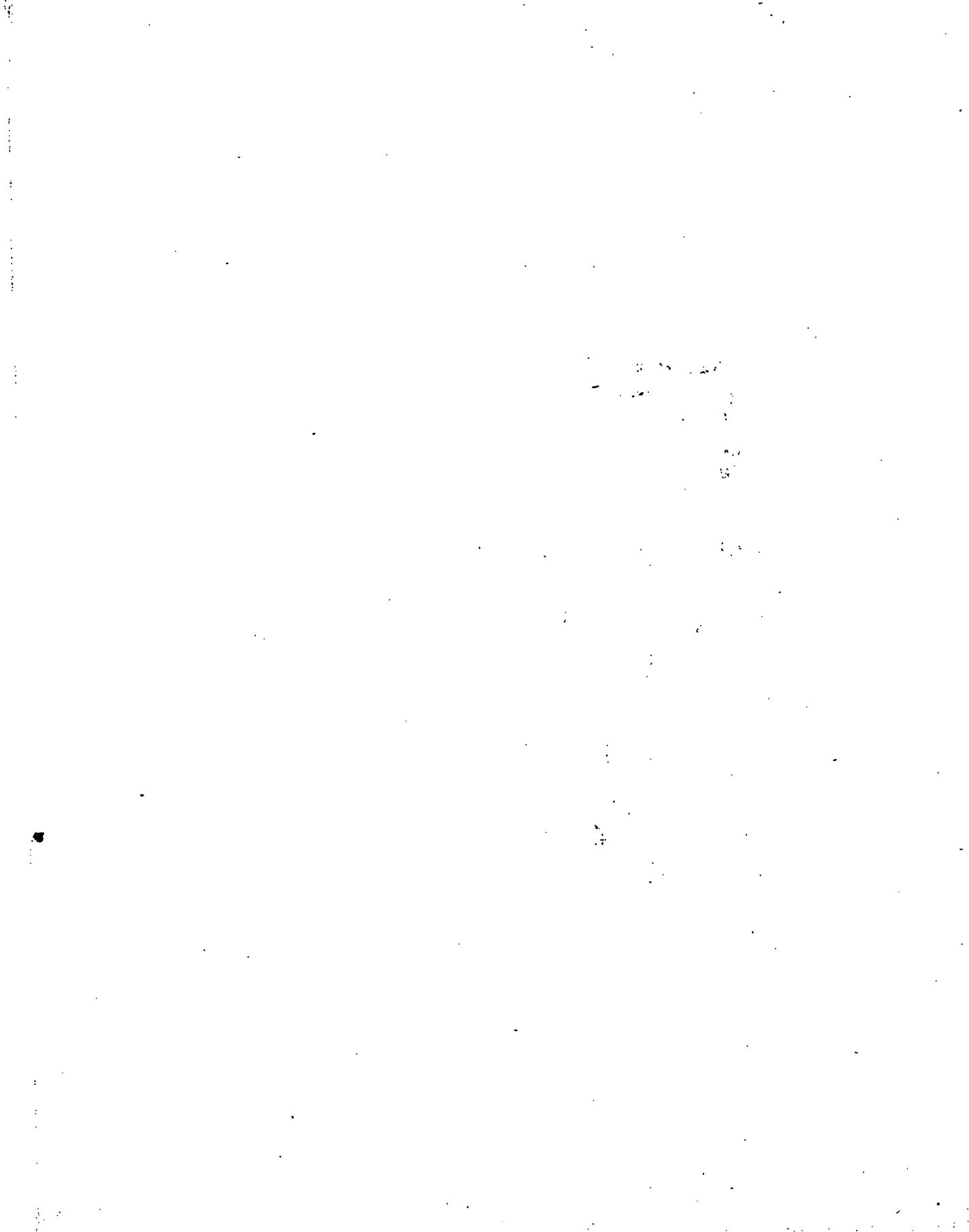
T H E
P R O V I N C I A L S T A T U T E S
O F
L O W E R - C A N A D A ,

Anno Regni GEORGII III. REGIS

MAGNAE BRITANNIE FRANCIE ET HIBERNIE TRICESIMO TERTIO.

HIS EXCELLENCY THE RIGHT HONORABLE
GUY LORD DORCHESTER GOVERNOR;

Being the F I R S T Session of the
FIRST Provincial Parliament of LOWER-CANADA.



L E S
STATUTS PROVINCIAUX
DU
B A S - C A N A D A.

Anno Regni GEORGII III. REGIS

MAGNAE BRITANNIÆ FRANCÆ ET HIBERNIÆ TRICESIMO TERTIO:

SON EXCELLENCE LE TRÈS HONORABLE
GUY LORD DORCHESTER GOUVERNEUR

Etant la PREMIÈRE Session du
PREMIER Parlement Provincial du B A S - C A N A D A.

T H E
PROVINCIAL STATUTES
O F
LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Tricesimo Tertio.

HIS EXCELLENCY THE RIGHT HONORABLE
GUY LORD DORCHESTER GOVERNOR.

AT the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the Seventeenth day of December, Anno Domini, One thousand seven hundred and ninety-two, in the thirty-third year of the Reign of our Sovereign Lord G E O R G E the Third, by the Grace of G O D, of Great-Britain, France and Ireland, K I N G, Defender of the faith, &c.

Being the first Session of the first Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

C A P. I.

An Act to prevent the bringing of GUN-POWDER in Ships or other Vessels into the Harbour of Montreal, and to guard against the care less Transporting of the same into the Powder-Magazines.

Preamble.

WHEREAS the bringing of Gun-Powder on board of Ships or other Vessels into the Harbour of Montreal, is attended with great risk and danger to the town and alarming to the Inhabitants thereof, by reason of the proximity of the Buildings to the Harbour or usual place of unloading at the market Gate: And whereas the landing of Gun-Powder from on board of Ships or other Vessels, and the Carting thereof into the Powder Magazines may, if not carefully attended to, be productive of the most fatal effects: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty by and with the Advice and Consent of the Legislative Council and the Assembly of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the Authority of an A&t passed in the Parliament of Great Britain intituled "An Act to repeal certain parts of an act passed in the fourteenth Year of His Majestys Reign" intituled "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America and to make further Provision for the Government of the said Province." That from and after the publication of this A&t, it shall not be lawful for the Master or Masters of any Ship or other Vessel to enter into the Harbour of Montreal, which shall be considered for this purpose to extend to the Channel on the off-side of the little Island near to the Town, with more than five pounds of Gun-Powder on board any such Ship or other Vessel, under the penalty of ten pounds current money of this

No Vessel to enter the Harbour of Montreal with more than five pounds of Gun-Powder under penalty of ten pounds.

Permission to unload Gun-Powder at the Cross near Montreal.

Province: Provided always that it shall be lawful to all and every Master or Masters of Ships or other Vessels on arriving at the Cross or Foot of the current near to the Town of Montreal, there to unload and land the Gun-Powder he or they shall have on board of their respective Ships or other Vessels.

L E S
S T A T U T S P R O V I N C I A U X
D U
B A S - C A N A D A.

Anno Regni GEORGII III. Tricesimo Tertio.

S O N E X C E L L E N C E . L E T R E S H O N O R A B L E .

GUY LORD DORCHESTER, GOUVERNEUR.

• A U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec le dix-septième jour de Décembre, Anno Domini , Mil sept cens quatre-vingt-douze dans la trente-troisième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, ROI de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

• Dans la première Session du premier Parlement Provincial du BAS-CANADA.

C A P I T U L E

ACTE pour empêcher que la POUDRE à TIRER ne soit apportée dans les Navires ou autres Vaisseaux jusques dans le Port de Montréal, et pour obvier au manque de soins dans le transport d'icelle aux Poudrières.

L E transport de la Poudre à tirer à bord des Navires ou autres Vaisseaux jusques dans le Port de Montréal étant accompagné de grands risques et dangers pour la Ville, et alarmant ses habitans rapport à la proximité des Bâtisses avec le port ou place ordinaire de décharge à la porte du marché—Et la décharge de la Poudre à tirer à bord des Navires ou autres Vaisseaux, et le chargement d'icelle aux Poudrières étant capable de produire les effets les plus fatals, si on n'y apporte attention; A ces causes qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté," intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord: et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Que depuis et après la publication de cet Acte, il ne sera pas loisible au Commandant ou Commandants d'aucun Navire ou autre Vaisseau d'entrer dans le Port de Montréal, qui sera considéré pour cet effet s'étendre au chenal du fleuve qui est en dehors de l'île près de la ville, avec plus de cinq livres de Poudre à tirer à bord de tel Navire ou autre Vaisseau, sous peine de dix Livres, argent courant de cette Province. Pourvu toujours qu'il sera loisible à tous et chaque Maître ou Maîtres de Navires ou autres Vaisseaux, en arrivant à la Croix ou au pied du courant près de la Ville de Montréal, d'y décharger et mettre à terre la Poudre à tirer qu'ils auront à bord de leurs Navires ou autres Vaisseaux respectifs.

Premambule.

Nul Vaisseau n'entrera dans le Havre de Montréal avec plus de cinq livres de Poudre à canon, sous peine de dix livres ou plus.

Permission de décharger de la Poudre à canon à la Croix près de Montréal.

Manner of landing Gun-Powder Boats, &c
to be covered with tarpauings under penalty of £5.

Manner of landing Gun-Powder under penalty of £1.

Manner of transporting Gun-Powder after landed to the Magazines under penalty of 40s.

Penalties how recovered and fines applied.

II. And be it enacted, by the Authority aforesaid, that all and every Master or Masters of Ships or other Vessels, in the landing of Gun-Powder at *Montreal* aforesaid, shall employ Boats or Battoes, every and each of which, shall have sufficient Tarpauings or Oil Cloths to cover the said Gun-Powder, under the penalty of Forty Shillings, for each Boat or Battoe which shall not be so provided and covered.

III. And be it further enacted, by the Authority aforesaid, that all Gun-Powder coming from on board of any Ship or other Vessel, in boats or battoes as aforesaid, shall be landed by the Master of such Ship or other Vessel, at the gate of the Town, commonly called the Barrack Gate, if such Gun-Powder is to be stored in the Powder Magazine in the Barrack Yard, and on the beach above the Wharf or Quay, commonly called Franchere's, if to be stored in the Powder-Magazine near to the English burying ground, or by entering into the little river in battoe land such Powder, at the Grey Sisters Bridge, under the penalty of four pounds currency of the Province.

IV. And be it enacted, by the same Authority, that in the carting or transporting of Gun-Powder in Carts, Trucks or other Carriages, each shall be provided with an oil cloth or tarpauling sufficient for covering such Gun-Powder, and all Gun-Powder landed near to the Powder Magazine in the barrack yard, shall be transported, through the Barrack gate direct to said Magazine, and all Gun-Powder to be stored in the Powder Magazine, near to the English burying ground, shall be transported to the said Magazine by the Recollets gate, and thence along the Ramparts behind the houses of that part of the town of *Montreal* aforesaid, under the penalty of Forty shillings for every cart or truck transporting Gun-Powder, contrary to this Act. AND all penalties and forfeitures incurred under this Act, shall be sued for within eight days after the offence committed, before any two or more of His Majesty's Justices of the Peace for the District of *Montreal* in their weekly sittings; one half thereof to belong to the informer and the other half to the King. And the said Justices of the Peace are hereby authorised and required, to hear and determine the same on the Oath of one credible witness, other than the informer, and to levy the same with costs of suit by warrant of distress and sale of the Guns, Boats, Tackle and Apparel and Furniture of such ship or other Vessel, or of the Goods and Chattels of other persons offending in these premises, under the Hands and Seals of such Justices of the Peace, directed to any Constable, rendering the surplus, if any, after deducting the Costs and Charges of distress and sale, to the master or person having command of such ship or other Vessel or to other persons to whom of right it may appertain. And the fines, forfeitures and Penalties hereby granted and reserved for the Crown, are to be for the public uses of this Province, and for the support of the Government thereof, and shall be accounted for to the Crown through the Commissioners of the Royal Treasury for the time being, as the Crown shall direct.

C A P. III.

An ACT to permit the importation of *Wampum*, from the Neighbouring States by the Inland communication of Lake Champlain, and the River Richelieu or Sorel.

Preamble.

WHEREAS the Article of *Wampum* in the form of Beeds, Moons or Shells and hair pipes, is indispensably necessary in the Indian Trade carried on from this Province to the western Country, and Whereas the said Articles of *Wampum* in the form of Beeds, Moons or Shells not being the product or manufactory of any part of the British Dominions, can only be had from the neighbouring States of which it is the product. Be it therefore enacted by the KING's most Excellent Majesty, by and with the Advice and

II. Et qu'il soit statué par l'autorité sus-dite, que tous et chaque Maître ou Maîtres de Navires ou d'autres Vaisseaux, lorsqu'ils déchargeront des Poudres à tirer à Montréal ci-dessus mentionné, employeront des chaloupes ou bateaux, chacun desquels aura des Prélats ou Toiles cirées pour couvrir les dites Poudres, sous peine d'une Amende de quarante Schelings pour chaque chaloupe ou bateau qui ne sera pas ainsi pourvu et couvert.

Quand on déchargeera de la Poudre à Canon, les chaloupes seront couvertes de Prélats, sous peine de 40 Schelins.

III. Et qu'il soit de plus statué par la sus-dite autorité, que toute la Poudre à tirer venant ainsi du bord d'aucun Navire ou autre Vaisseau dans des chaloupes ou bateaux comme ci-dessus, sera déchargée par le Maître de tel Navire ou Vaisseau à la porte de la Ville, communément appellée Porte des Casernes; si toutefois telle Poudre est destinée pour entrer dans la Poudrière aux Casernes, et si elle est destinée pour entrer dans la Poudrière près du Cimetière Anglois; alors elle sera mise à terre sur la grève en haut du Quai communément appelé Quai de Franchere; ou en entrant la petite Rivière en bateau, elle sera mise à terre contre le Pont des Sœurs Grises, sous la peine de quatre Livres argent courant de la Province.

Manière de transporter la Poudre débarquée aux Poudrières, sous peine de 4l.

IV. Et qu'il soit statué par la même autorité, que dans le chargement ou transport de la Poudre à tirer dans des Charettes, Caberouets ou autre Voiture, chacune sera pourvue d'une Toile cirée ou Préalat capable de couvrir la dite Poudre; et toute la Poudre qui sera déchargée près la Poudrière dans la cour des Casernes, sera transportée par la porte des Casernes droit à la Poudrière, et toute la Poudre qui sera pour être transportée à la Poudrière près du Cimetière Anglois, sera transportée à la dite Poudrière par la porte des Récollets, et de là par les remparts derrière les Maisons de cette partie de la Ville de Montréal sus-dite, sous peine d'une Amende de quarante Shellings pour chaque Charette ou Caberouet qui transportera de la Poudre à tirer contre cet Acte. Et toutes les amendes et confiscations encourues en vertu de cet Acte, seront poursuivies dans huit jours après la contravention commise, devant deux ou plus des Juges à Paix du District de Montréal dans leurs sessions hebdomadaires, moitié desquelles appartiendra au Dénonciateur, et l'autre moitié au Roi; et les dits Juges à Paix sont par cet Acte autorisés et requis de les entendre et juger sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le Dénonciateur) et de les prélever avec les frais de poursuite par ordre de Saifice et Vente des canons, chaloupes, agrès, apparaux et meubles de tel Navire ou autre Vaisseau; ou des effets et biens meubles d'autres contrevenants, sous les Séings et Sceaux de tels deux Juges à Paix adressé à un Connétable, qui rendra le Surplus, s'il y en a, après déduction faite des frais de Saifice et Vente, au Maître ou Personne ayant le Commandement de tel Navire ou autre Vaisseau, ou à telles autres Personnes qu'il appartiendra. Et les amendes, confiscations et pénalités accordées et réservées par le présent pour la Couronne, seront pour les usages Publics de la Province, et pour le support du Gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor Royal pour le tems d'alors, ainsi qu'il sera ordonné par la Couronne.

La Poudre transportée dans des charettes sera couverte, sous peine de 40 Schelings.

Comment les amendes seront recouvrées et appliquées.

C A P. I I.

Acte qui permet l'importation de la Porcelaine ou Wampum des Etats Voisins par la communication intérieure du Lac Champlain, et de la Rivière Richelieu ou Sorel.

Preamble.

L'ARTICLE de Porcelaine ou Wampum en forme de rassades, coquilles ou noyaux étant indispensable nécessaire dans le commerce des Sauvages entretenu entre cette Province et les Contrées du Ouest, et vu que le dit Article de Porcelaine ou Wampum en forme de rassades, coquilles ou noyaux n'étant pas le produit ou manufacture d'aucune partie.

Liberty granted
to import Wam-
pum from the
neighbouring
States, by inland
communication.

Wampum to be
entered at the
Port of St. John's
otherwise forfei-
ted;

Custom House
Officers to exe-
cute this Act with
the same powers
given them by
the several sta-
tutes relative to
the Plantation
Trade.

Fines granted
by this Act how
to be applied.

and Consent of the Legislative Council and the Assembly of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's Reign" intituled "An Act making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America and to make further provision for the Government of the said Province." That from and after the publication of this Act, it shall be lawful to his Majesty's Subjects to import from the Neigbouring States by the Inland communication of Lake Champlain and the River Richelieu or Sorel, the article of Wampum, in the form of Beeds, Moons or Shells and Hair-pipes of such nature and kind as are used in the Indian trade to the Western Country.

II. And in order to guard against the clandestine importation of such articles of Merchandise as are by Law prohibited, which articles might be packed with Wampum. Be it enacted by the authority aforesaid, that every person importing Wampum by the said communication, shall make entry thereof at his Majesty's Custom House at the Port of St. John's, and any Wampum coming by the said communication, which shall be brought past or beyond the said Port without such entry being made, the said Wampum shall be forfeited, and it shall be lawful to and for the Custom House Officer or Officers at St. John's, to inspect and examine all packages said to contain Wampum, and should there be found therein any prohibited Goods, Wares or Merchandise, the whole of the Wampum so packed, shall be forfeited in like manner as prohibited Goods, Wares or Merchandise.

III. And it is hereby also enacted by the same authority, that it shall be the duty of the Officers of the Customs to execute this Act, in the manner of executing any of the Statutes made for the regulation of plantation Trade, and they shall be entitled to all such aid and assistance therein, as they are entitled to and may demand, under all or any of the Statutes aforesaid, and the forfeitures by this Act inflicted, shall and may be recovered and divided in the same manner and form, and by the same Rules and regulations in all respects as other forfeitures for offences against the Law, relating to the Customs and trade of His Majesty's Colonies in America, shall or may by any Act or Acts of Parliament be sued for, prosecuted, recovered and divided. And the fines, forfeitures and penalties hereby granted, and reserved for the Crown, are to be for the Public uses of this Province, and for the support of the Government thereof, and shall be accounted for to the Crown through the Commissioners of the Royal Treasury for the time being, as the Crown shall direct.

C A P. III.

An ACT to prevent the inconveniences that may arise by the discontinuance of certain temporary Ordinances, passed by the Lieutenant Governor and the Executive Council.

Preamble.

33 Geo. 3. chp. 2.

33 Geo. 3. chp. 2.

WHEREAS two certain Ordinances were made and passed on the twenty-fourth day of February in the thirty second year of His Majesty's reign, the one intituled "An Ordinance relating to causes, in appeal to the Court of the Governor and Executive Council," the other intituled "An Ordinance to facilitate the production of parole "proof in civil causes," which said Ordinances, as temporary Ordinances, will lose their force unless provision be made for continuing the same. Be it therefore enacted, by the King's most Excellent Majesty by and with the Advice and Consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the Authority of an Act pas-

partie des Domaines Britanniques, ne peut être obtenu que des Etats Voisins dont il est le produit. A ces causes qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord: et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Que depuis et après la publication de cet Acte, il sera loisible aux sujets de Sa Majesté d'importer des Etats Voisins par la communication intérieure du Lac Champlain et de la Rivière Richelieu ou Sorel, l'Article de Porcelaine ou Wampum en forme de raffades, coquilles ou noyaux de telle nature et sorte dont on se sert dans le commerce des Sauvages dans les Contrées du Ouest.

Liberté accordée d'importer du Wampum ou Porcelaine des Etats Voisins par la communication intérieure.

II. Et afin de prévenir l'importation clandestine de tels Articles de marchandise qui sont prohibés par la Loi, lesquels Articles pourroient être empaquetés avec la Porcelaine ou Wampum, Qu'il soit statué par l'autorité sus-dite, que quiconque importera de la Porcelaine ou Wampum par la dite communication, en fera une entrée à la Douane de Sa Majesté au Port de St. Jean, et toute Porcelaine ou Wampum venant par la dite communication qui sera apportée, passée ou au delà du dit port, sans que telle entrée ait été faite, la dite Porcelaine ou Wampum sera confisquée, et il sera loisible à l'Officier ou aux Officiers de la Douane à St. Jean de surveiller et d'examiner tous ballots déclarés contenir de la Porcelaine ou Wampum, et s'il se trouvoit des effets, denrées ou marchandises prohibés, le tout de la Porcelaine ou Wampum ainsi empaquetée, sera confisqué de la même manière que les effets, denrées ou marchandises prohibés.

Le Wampum sera déclaré au port de St. Jean, autrement il sera confisqué.

III. Et il est aussi Statué par la même autorité, qu'il sera du devoir des Officiers de la Douane d'exécuter cet Acte de la même manière que sont exécutés les Statuts faits pour le Réglement du commerce des Colonies, et auront droit pour cet effet à toute telle aide et assistance à eux accordées et qu'ils peuvent demander en vertu de tous ou aucun des Statuts sus-dits, et les confiscations infligées par cet Acte seront et pourront être recouvrées et divisées de la même manière et en la même forme, et par les mêmes Règles et Règlements à tous égards que les autres confiscations, pour des contraventions à la Loi au sujet des Douanes et du Commerce dans les Colonies de Sa Majesté en Amérique, seront ou pourront être, en vertu de quelque Acte ou Actes du Parlement, poursuivies, recouvrées et divisées. Et les amendes, confiscations et pénalités accordées par le présent et réservées pour la Couronne, seront pour les usages publics de cette Province, et pour le support du Gouvernement d'icelle, et il en fera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor Royal pour le temps d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.

Les Officiers de la Douane exécuteront cet Acte avec les pouvoirs qu'ils sont donnés par plusieurs Actes relatifs au Commerce des Colonies.

Comment seront appliquées les amendes accordées par cet Acte.

C A P. III.

Acte pour prévenir les inconvénients qui peuvent provenir de la discontinuation de certaines Ordonnances temporaires passées par le Lieutenant Gouverneur et le Conseil Exécutif

VU que deux certaines Ordonnances ont été faites et passées le vingt-quatrième jour de Février dans la Trente-deuxième année du Règne de sa Majesté, l'une intitulée "Ordonnance relative aux causes en appel à la Cour du Gouverneur et Conseil Exécutif," l'autre intitulée "Ordonnance pour faciliter la production des preuves vocales dans les causes civiles" lesquelles dites Ordonnances, comme Ordonnances temporaires, perdront leur force à moins qu'une provision ne soit faite pour les continuer. Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés

Préambule.

33. Geo. 3. chp. 1

33. Geo. 3. chp. 2

C. 3-4. Anno tricesimo tertio GEORGII III. A. D. 1793.

fed in the Parliament of Great-Britain intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's Reign" intituled "An Act for making more effectual provision for the Government of the said Province of Quebec in North America and to make further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the Authority of the same that the two temporary Ordinances aforementioned, shall not expire at the expiration of six months from the first assembling of the present Legislative Council and Assembly, which happened on the seventeenth day of December last, but that the said two temporary Ordinances shall continue and be of force, until otherwise enacted and declared by Act or Acts for that purpose hereafter to be passed:

Temporary Ordinances of the Executive Council of the 32nd GEORGE III. continued.

Preamble.

An ACT for granting Indulgencies to the People called QUAKERS.

WHEREAS divers Statutes have been made in ease and favor of the Protestants dissenting from the Church of England, called Quakers, and it is reasonable that the People, called Quakers in this Province should enjoy such ease and indulgence as their Religious tenets require. Be it therefore enacted, by the King's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Legislative Council and Assembly of this Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the Authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign" intituled "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America and to make further Provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the Authority of the same, that from and after the publication hereof, the People commonly called Quakers, which now are and hereafter shall be residing in this Province, shall not be compellable to take Oaths, but instead thereof make solemn affirmation, in the same form and words in which an Oath is directed to be administered, leaving out the word swear, and inserting in the place thereof, do Solemnly, Sincerely and truly declare and Affirm.

Quakers to make Affirmation instead of an Oath.

Quakers not subject to personal Military duty but to find substitutes; on detachments commanding Officers may provide substitutes on terms, nothing to prevent Quakers from enrolling themselves in any company of Militia.

II. And be it further enacted, by the Authority aforesaid, that Personal Military duty or service shall not be required or exacted from the said People called Quakers, but that in all cases where by the Militia Laws or Regulations of this Province any of the said People called Quakers shall be commanded to appear at any Review or other General Militia Service, every such Quaker shall forfeit a fine of Two Shillings current money of this Province, for every time he shall be absent from such Review or other General Militia Service, to be sued for, levied and recovered in the same manner and before the same Court, as other Militia fines not exceeding Ten Shillings, and in all cases where any Quaker or Quakers may be commanded or balloted for to serve in any detachment of Militia, and the said Quaker or Quakers do not provide a sufficient substitute or substitutes to serve in such detachments in his or their places, agreeable to Law, it shall and may be lawful for the Commanding Officer of the Militia of the District where such Quaker or Quakers reside, to provide upon as reasonable terms as may be, a good and sufficient substitute or substitutes to serve in such detachment, in the place or places of the said Quaker or Quakers, if such Commanding Officer think proper so to do, and the sum agreed for by such Commanding officer, shall be paid to such substitute or substitutes, by such Quaker or Quakers in whose place or places they shall respectively serve, but, in all cases where any Quaker or Quakers shall be commanded or balloted for, to serve in any detachment of Militia, do not provide or cause to be provided, good and sufficient substitutes to serve in his or their place or places as before set forth, every such Quaker or Quakers shall then respective-

semblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté," intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord: et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par l'autorité sus-dite, que les deux Ordonnances temporaires ci-dessus mentionnées, n'expireront pas à la fin de six mois depuis la première Assemblée du présent Conseil Légitif et de l'Assemblée qui a eu lieu le dix-septième jour de Décembre dernier, mais que les dites deux Ordonnances temporaires continueront et seront en force, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué et déclaré par les Acte ou Actes qui feront ci-après passés à cet effet.

Ordonnances temporaires du Conseil Exécutif de la 3^e année de G.R. III. continuées.

C A P. IV.

Acte pour faciliter les Gens appellés Quakres.

ENTENDU que plusieurs Statuts ont été faits pour faciliter et favoriser les Protéstants d'une opinion contraire à l'Eglise Anglicane appellés Quakres, et qu'il est raisonnable que les Gens appellés Quakres en cette Province jouissent de telle aise et indulgence que leur croyance Religieuse requiert. A ces causes qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de cette Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté," intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord: et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la même autorité, que depuis et après la publication d'icelui, les Gens vulgairement appellés Quakres qui sont maintenant ou feront résidens en cette Province, ne seront point tenus de prêter de serments, mais au lieu d'iceux, feront une affirmation solennelle dans la même forme et les mêmes mots dans lesquels il est ordonné qu'un serment sera administré, laissant le mot *Jure*, et insérant en sa place les mots *déclare et affirme solennellement, sincèrement et en vérité.*

Préambule.

Les Quakres feront affirmation au lieu de serment.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que le devoir ou service personnel militaire ne sera pas exigé des dits Gens appellés Quakres, mais que dans tous les cas où par les Loix ou Règlements de cette Province, aucun des dits Gens appellés Quakres sera commandé de paroître à aucune revue ou autre service Général de la Milice, chaque tel Quakre encourra une Amende de deux Sheling, monnaie courante de la Province, pour chaque fois qu'il s'absentera de telle revue ou autre service général de la Milice, laquelle sera poursuivie, prélevée et recouvrée de la même manière et devant la même Cour que les autres Amendes de Milice n'excédant pas dix Schelings, et dans tous les cas où aucun Quakre ou Quakres seront commandés ou ballotés pour servir dans quelque détachement de Milice, et que le dit Quakre ou Quakres ne procureront pas un Substitut ou des Substituts suffisants pour servir dans tels détachements en sa ou leur place conformément à la Loi, il sera et pourra être loisible à l'Officier Commandant de la Milice du District où tel Quakre ou Quakres demeurent, de procurer sur les conditions les plus raisonnables un ou plusieurs Substituts capables et suffisants pour servir dans tels détachemens en la ou les places du dit ou des dits Quakres, si tel Officier Commandant juge à propos d'en agir ainsi, et la somme convenue par tel Officier Commandant sera payée à tel ou tels Substituts par tel ou tels Quakres en la place duquel ou desquels ils serviront respectivement; mais dans tous les cas où aucun Quakre ou Quakres seront commandés ou ballotés pour servir dans aucun détachement de Milice, et ne procureront ou ne feront pas procurer des Substituts capables et suffisants pour servir en sa ou leur place, comme ci devant mentionné, chaque tel Quakre ou Quakres encourront respectivement pour chaque refus ou négligence de servir dans quelque détachement de Milice.

Les Quakres ne seront pas sujets au service militaire personnel, mais obligés de fournir des Substituts; l'Officier Commandant pourra pourvoir des Substituts sous certaines conditions. Rien n'empêchera les Quakres de s'engager dans la Milice.

C. 4-5. ANNO tricesimo tertio GEORGII III. A. D. 1793.

In forfeit for every refusal or neglect to serve in any detachment of Militia, for which he or they shall have been commanded or ballotted for, such sum or sums of money, as may be adjudged reasonable by the Militia Court of the District, where such Quaker or Quakers reside, consideration being had by the said Court to the nature and time of the service for which such detachment is embodied, and the forfeit hereby imposed, shall and may be sued for, levied and recovered in the same manner, as any Militia fine or penalty exceeding Ten Shillings. Provided always, that nothing herein contained shall extend or be construed to extend to exempt any of the People called Quakers, from enrolling his or their name or names, with a Captain of the Militia of the Township or Parish, wherein he or they may reside.

Quakers convicted of false and corrupt affirming, subject to the pains of willful and corrupt perjury.

III. And be it further enacted; by the Authority aforesaid, that if any Quaker taking the said Affirmations shall be lawfully convicted of willful, false and corrupt affirming or declaring any matter or thing which if sworn in the common and usual form, would have amounted to willful and corrupt perjury, every such Person so offending, shall incur and suffer such and the same pains, penalties and forfeitures as are inflicted or enacted by Law, against Persons convicted of willful and corrupt perjury.

Quakers not exempted from Militia duty unless they produce a certificate from their quarterly meetings.

IV. And to the end that neither those who in reality are of the People called Quakers, may be deprived of the indulgence hereby given, nor any abuses committed under Colour thereof. Be it provided and enacted, by the same Authority, that all and every such Person as shall not have been publicly known to be of the People called Quakers, for some years before his or her Affirmation is to be administered to him or her in any Court, or before any Justice of the Peace, or any Person qualified to administer the same, shall not be admitted to make any Affirmation in manner as aforesaid, nor shall any man be exempted from personal service in the Militia, unless it appear by a Certificate from the quarterly meeting of the People called Quakers, where such Persons shall dwell or reside, signed by six or more of the principal People of such meeting, that such person has been deemed and allowed one of the People called Quakers, for the space of twelve months or upwards before he or she is to make such Affirmation as aforesaid, any thing herein or any other Law or usage to the contrary notwithstanding.

Quakers not permitted to give evidence in criminal causes to serve on juries, &c.
Fines how reserved.

V. Provided nevertheless and be it enacted, by the same Authority, that no Quaker shall by virtue of this Act, be qualified or permitted to give evidence in any Criminal cause or to serve on Juries; or to bear any office or place of profit in the Government, any thing herein contained to the contrary notwithstanding. And the Fines, Forfeitures and Penalties hereby granted and reserved for the Crown, are to be for the Public uses of this Province, and for the support of the Government thereof, and shall be accounted for to the Crown through the Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, as the Crown shall direct.

C A P. V.

An ACT to give effect to the Regulations relating to Highways and Bridges.

Preamble.

17 Geo: 3. Cap
18 Geo: 3. Cap

WHEREAS certain Powers and Authorities relating to Highways and Bridges were by virtue of an Act or Ordinance intituled "An Ordinance for repairing and amending Highways and Bridges in the Province of Quebec," passed in the seventeenth year of His Majesty's Reign, and by virtue of one other Act or Ordinance passed in the twenty-seventh year of His said Majesty intituled "An Ordinance to explain and amend an Act intituled An Ordinance for repairing and amending the public Highways and Bridges in the Province of Quebec," vested in the manner therein mentioned in the Go-

lice pour lequel il ou ils auront été commandés ou ballotés, telle somme ou sommes de monnoie qui seront jugées raisonnables par la Cour de Milice du District où tel Quakre ou Quakers résident, la dite Cour prenant en considération la nature et le tems du service pour lequel tel détachement est incorporé, et les Confiscations imposées par le présent seront et pourront être poursuivies, levées et recouvrées de la même maniere qu'aucune Amende ou Pénalité de Milice excédant dix Schelings : Pourvu toujours que rien ici contenu ne s'étendra ou sera entendu s'étendre à exempter aucun de Gens appellés Quakers d'enrôler son ou leurs noms chez un Capitaine de la Milice de la Jurisdiction, ou Township ou Paroisse dans laquelle il ou ils pourront résider.

III. Et qu'il soit en outre statué par la sus-dite autorité, que tout Quakre qui ayant été appellé à faire les dites affirmations, sera légalement convaincu d'avoir fait une affirmation ou déclaration volontaire, fausse et subornée, en affirmant ou déclarant aucune matière ou chose qui, sur un serment prêté dans la forme ordinaire, seroit regardée comme parjure volontaire et suborné, sera sujet aux mêmes Peines portées et statuées par la Loi contre les personnes convaincues de parjure volontaire et suborné.

Les Quakers convaincus d'affirmation fausse et subornée, sujets aux peines de parjure volontaire et suborné.

IV. Et afin que ceux qui sont réellement de ces Gens appellés Quakers ne puissent être privés de la facilité accordée par le présent Acte, et qu'aucun abus ne se commette sous prétexte de l'être ; Qu'il soit pourvu et statué par la même autorité, que quiconque n'aura pas été publiquement connu pour être des Gens appellés Quakers pendant quelques années, avant que la dite affirmation ne soit déferée à lui ou elle dans aucune Cour ou devant aucun Juge à Paix, ou quelque autre personne propre à la déférer, ne sera pas admis à faire une affirmation de la maniere sus-dite, ni aucun homme ne sera exempt du service personnel dans la Milice, à moins qu'il ne paroisse par un certificat de l'Assemblée du Quartier de ces Gens appellés Quakers où telle personne sera sa résidence, signé par six ou plus des personnes les plus considérables de cette assemblée, que telle personne a été censée et reconnue pour un de ces Gens appellés Quakers, durant l'espace de douze mois ou plus, auparavant qu'il ou elle puisse faire l'affirmation sus-dite, nonobstant toute chose ici contenue ou toute autre Loi ou Usage à ce contraire.

Les Quakers ne sont pas exempts du devoir de Milice, à moins qu'ils ne produisent un certificat de la part de leurs assemblées de quartier.

V. Pourvu néanmoins et qu'il soit statué par la même autorité, qu'aucun Quakre en vertu de cet Acte ne sera qualifié ou permis de rendre témoignage dans aucune cause criminelle, ou de servir comme Jurés, ou d'avoir quelque office ou place de profit dans le Gouvernement, nonobstant toute chose ici contenue à ce contraire. Et les Amendes, Confiscations et Pénalités accordées et réservées par le présent à la Couronne, seront pour les usages publics de cette Province, et pour le support du Gouvernement d'icelle, et il en fera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.

Il n'est pas permis aux Quakers de rendre témoignage dans les causes criminelles, de servir comme Jurés, &c. Manière de recouvrir les amendes.

C A P V.

Acte qui met à effet les Réglements concernant les Grands Chemins et Ponts.

CERTAINS pouvoirs et autorités concernant les Grands Chemins et Ponts ayant été en vertu d'un Acte ou Ordinance intitulé "Ordonnance pour réparer et améliorer les Grands Chemins et Ponts dans la Province de Québec" passée dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté, et en vertu d'un autre Acte ou Ordinance passé dans la vingt-septième année de sa dite Majesté, intitulé "Ordonnance qui explique et amende un Acte intitulé "Ordonnance pour réparer et amender les Chemins publics et Ponts dans la Province de Québec" Reyétus dans la Personne du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, le plus ancien Conseiller,

Préambule

17 Geo : 3. Cap.

27 Geo : Cap. 3.

vernor, Lieutenant Governor, eldest Councillor and Council, other than the Chief Justice for the time being, and by the late reforms in the Government of Canada by the division of the Country into the two Provinces of *Upper* and *Lower* Canada, further and other Provision is become necessary respecting the Regulation of Highways, Roads and Bridges. Be it therefore enacted, by the King's most Excellent Majesty by and with the Advice and Consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain intituled "An Act to repeal certain parts of an act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign" intituled "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America and to make further Provision for the Government of the said Province." And it is accordingly enacted by the Authority of the same, that the same powers and authorities heretofore vested in and exercisable by the Governor, Lieutenant Governor and eldest Councillor and the Council of the Province of Quebec, by virtue of the Ordinances thereof, or any or either of them, shall and may be in future vested in and exercisable by a Court of Special or Quarter Sessions of that District in which the Roads and Bridges regulated or to be regulated, may happen to be comprehended, such Sessions always consisting of three Justices at the least—Provided always, that none of the said Justices of the Peace shall be personally interested in the cause or kindred of the Parties in the degree prohibited by the Civil Law in force in this Province.

Powers and Authorities formerly in Governor and Council relating to Highways and Bridges vested in the Quarter Sessions—provided that no Justice of the Peace be interested in the cause or within the degrees of kindred prohibited by the civil law.

C A P. VI.

An Act to continue and amend an Act passed in the twentieth year of His Majesty's Reign intituled an Ordinance for regulating all such persons as keep Horses and Carriages to let and hire for the accommodation of Travellers commonly called and known by the name of *Maitres de Poste*.

Preamble.

WHEREAS, the said Ordinance has been continued by divers Ordinances of the late Legislature, but will remain no longer in force than to the first day of May next, and the same having been useful to the Public, it is expedient to make provision against the expiration of the same. Be it enacted by the King's most Excellent Majesty by and with the Advice and Consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain intituled "An Act to repeal certain parts of an act passed in the fourteenth Year of His Majesty's Reign" intituled "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America and to make further Provision for the Government of the said Province." And be it accordingly enacted by the authority of the same, that the said Ordinance so made and passed in the twentieth year of His Majesty's Reign, together with the amendment thereof, made by an Ordinance passed on the thirtieth day of April in the twenty-seventh year of His Majesty's Reign, shall continue to be in force from the first day of May next, until the first day of May in the year of our Lord one thousand seven hundred and niney-five, and no longer.

II. And whereas great inconveniences have occurred, and fatal accidents happened at Ferries on the Post roads, the remedy whereof in future will require some surveys of distances, many enquiries respecting the Rivers intersected by the laid Roads, Diagrams of such as will admit of Bridges, and an attention to the titles of such as claim the rights of ferriage and transportation, on all which subjects, the Legislature may expect information from the Superintendant of the Post roads or any other person who may be appointed by the Government. Be it therefore enacted, by the same authority, that the Superintendant or any other person to be appointed by the Government, shall and may cause

Conseiller et le Conseil, autre que le Juge en Chef pour le tems d'alors, et par les réformes ci-devant faites dans le Gouvernement du Canada par la division du País dans les deux Provinces du Haut et du Bas-Canada; plus ample et autre Provision étant devenue nécessaire concernant les Grands Chemins et Ponts. Qu'il soit à ces causes statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus efficacement au Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province."*" Et il est en conséquence statué par la dite autorité, que les mêmes pouvoirs et autorités jusqu'ici revêtus, et à être exercés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur et le plus ancien Conseiller, et le Conseil de la Province de Québec en vertu des Ordonnances d'iceux ou d'aucune où l'un ou l'autre d'eux seront et pourront être à l'avenir revêtus et à être exercés par une Cour spéciale ou de Session de Quartier de ce même district dans lequel les Chemins et Ponts Réglés ou à être Réglés, pourront arriver d'être compris, telles Sessions consistant toujours en trois Judges à Paix au moins. Pourvu toujours qu'aucun des dits Judges à Paix ne sera personnellement intéressé dans la cause, ou parent d'aucune des parties au dégré prohibé par la Loi civile en force en cette Province.

Les pouvoirs et autorités dont le Gouverneur et le Conseil étaient ci-devant revêtus relativement aux Grands Chemins et ponts, transférés aux Séances de Quartier; pourvu que nul Juge de paix ne soit intéressé dans la cause, ou ne soit parent dans les degrés prohibés par la loi civile.

C A P. VI.

Acte qui continue et amende un Acte passé dans la vingtième Année du Règne de sa Majesté, intitulé " Ordonnance qui règle toutes telles Personnes qui tiennent des Chevaux et Voitures de louage pour la facilité des Voyageurs, communément appellées et connues sous le nom de Maîtres de Poste."

Preamble. La dite Ordonnance ayant été continuée par différentes Ordonnances de la Législature précédente, mais qui ne resteront pas plus de tems en force que jusqu'au premier jour de Mai prochain, et la dite Ordonnance ayant été trouvée utile au public, il est nécessaire de pourvoir contre l'expiration d'icelle. Qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province."*" Et qu'il soit statué par la dite autorité, que la dite Ordonnance ainsi faite et passée dans la vingtième année du Règne de sa Majesté, ensemble avec l'amendement d'icelle fait par une Ordonnance passée le trentième jour d'Avril dans la vingt-neuvième année du Règne de sa Majesté, continueront d'être en force à compter du premier jour de Mai prochain jusqu'au premier jour de Mai dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-quinze, et pas-plus longtems.

Les différentes
Ordonnances de
la vingtième de
Geo. III. conti-
nuées jusqu'au 1^{er}
Mai, 1793.

II. Et de grands inconvénients ayant été occasionnés, et des accidents fatales étant arrivés à des Traverses sur les Chemins de Poste dont le remede à l'avenir requerra quelques mesurages de distance, plusieurs enquêtes concernant les Rivieres intersectées par les dits Chemins des Diagrammes de telles qui admettent des Ponts, et une attention aux Titres de tel qui reclame les droits de Péage et de Transport, sur tous lesquels objets la Législature peut attendre l'information du Sur-intendant des Chemins de Poste ou d'aucune autre personne qui pourra être appointée par le Gouvernement. Qu'il soit à ces causes statué par la dite autorité, que le Sur-intendant ou aucune autre personne

Le sur-intendant
des Chemins de
l'steenfalever

to be made and lay the same before the Legislature at their next Session. cause such surveys and diagrams to be made and lay the same before the several Branches of the Legislature in the first week of the next Session, together with such Representation of the enquiries he may make, and the remarks they may require, the better to answer the intention of providing the remedies before mentioned and to the same shall annex the expence of the services hereby required.

C A P. V I I.

An ACT to provide Returning Officers for Knights, Citizens and Burgesses to serve in Assembly.

Preamble.

WHEREAS His Majesty by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal and the Commons of Great-Britain in Parliament assembled, by an Act passed in the thirty-first year of His Majesty's Reign, hath been graciously pleased to constitute a Legislature in this Province, in which the people thereof His Majesty's loyal Subjects do participate by their Representatives in Assembly, and whereas by the aforesaid Act, power and authority is granted to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, to nominate and appoint proper persons to execute the office of Returning Officer in the several Districts, Counties, Circles, Towns and Townships in this Province for a certain time therein expressed, which power will expire on the twenty-sixth day of December in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-three, and whereas it is expedient to make further Provision for the appointment of the said Officers. Be it therefore enacted, by the King's most Excellent Majesty by and with the Advice and Consent of the Legislative Council and Assembly of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the Authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's Reign" intituled "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America and to make further provision for the Government of the said Province." That the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, shall have the same power and authority of appointing Returning Officers as by the said statute was granted to provide for the Returning Officers, to the present or first assembly under the same statute, and that such power and authority granted, shall continue and be in force for and during the term of four years to commence from and after the twenty sixth day of December in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-three and no longer.

Governor empowered to appoint Returning Officers for four years from 26th December, 1793.

Persons refusing the office of Returning Officer to forfeit twenty-five pounds.

II. And be it further enacted, by the same authority, that every person refusing to perform the duty of the Office of Returning Officer after his being nominated and appointed thereto in manner aforesaid, and his receipt of a Writ of election, shall forfeit the sum of twenty-five pounds of the current money of this Province. Provided always, that each person named and appointed Returning Officer be a resident and qualified as an Elector of the County, Town or Borough, for which he shall have been so named and appointed.

And no returning officer obliged to serve for more than one year.

III. And be it also enacted, by the same authority, that every Returning Officer so nominated and appointed, shall not be obliged to execute the office of Returning Officer for any longer time than one year, or oftener than once. Provided always, that no Member of the Executive or Legislative Council, or House of Assembly, or of any Religious Order, or any Clergyman, Physician, Surgeon, Miller or Maître de Poste, shall be named or appointed a Returning Officer.

sonne qui sera appointée par le Gouvernement, fera et pourra faire faire tels Mesurages et Diagrammes qui seront mis devant les différentes Branches de la Législature dans la première semaine de la Session prochaine, ensemble avec telle représentation des Enquêtes qu'il pourra faire, et les remarques quelles pourront requérir afin de mieux répondre à l'intention de pourvoir les remèdes ci-devant mentionnés, et à cela sera annexée la dépense des services requis par ces présentes.

ces plans qu'il
scoutera à la
Législature, à la
Session prochaine;

C A P. VII.

Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Burgeois pour servir en Assemblée.

ATTENDU qu'il a plus gracieusement à sa Majesté par et de l'avis et consentement des Lords Spirituels et Temporels; et des Communes de la Grande Bretagne, assemblés en Parlement, par un Acte passé dans la trente-et-unième année du Règne de sa Majesté, de constituer une Législation en cette province dans laquelle le peuple d'icelle, les loyaux Sujets de sa Majesté, participent par leurs Représentans en assemblée, et attendu que par le sus-dit Acte, pouvoir et autorité sont accordés au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, de nommer et appointer des personnes propres pour exécuter l'office d'Officiers Rapporteurs dans les différents Districts, Comtés, Cercles, Villes et Jurisdictions ou Townships en cette Province pour un certain tems exprimé en iclui, lequel pouvoir expirera le vingt-sixième jour de Décembre dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-treize, et étant nécessaire de faire une plus ample Provision pour l'appoin-tement des dits Officiers: A ces causes qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, aura le même pouvoir et autorité d'appointer des Officiers Rapporteurs, qui ont été accordés par le dit Statut pour pourvoir des Officiers Rapporteurs pour la présente ou première Assemblée sous le même Statut; et que tels pouvoir et autorité ainsi accordés, continueront et feront en force pour et durant le terme de quatre années à commencer depuis et après le vingt-sixième jour de Décembre dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-treize, et pas plus long-tems.

P. à l'Assemblée.

Le Gouverneur
autorisé de nom-
mer des Officiers
Rapporteurs
pour quatre ans à
compter du 26
Dec. 1793.

H. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que chaque personne refusant d'exécuter le devoir de l'office d'Officier Rapporteur, après avoir été nommée et appointée à icelui de la maniere sus-dite, et après avoir reçue le Writ d'élection, sera su-jette à une Amende de la somme de vingt-cinq Livres, argent courant de cette Provin-ce. Pourvu toujours que chaque personne nommée et appointée Officier Rapporteur soit résidente et qualifiée comme électeur du Comté, Ville ou Bourg pour lequel elle sera ainsi nommée et appointée.

Les personnes
refusant l'Office
d'Officier Rap-
porteur, encour-
ront une amende
de vingt-cinq li-
vres.

III. Et qu'il soit aussi statué par la même autorité, que chaque Officier Rapporteur ainsi nommé et appointé, ne sera point obligé d'exécuter l'office d'Officier Rapporteur pour un tems plus long qu'une année ou plus d'une fois; Pourvu toujours qu'aucun membre du Conseil Exécutif ou Légitif, ou de la Chambre d'Assemblée ou de quel-que Ordre Religieux, ou aucun Ecclésiastique, Médecin, Chirurgien, Meunier ou Maître de Poste ne pourra être nommé et appointé Officier Rapporteur.

Et nul Officier
Rapporteur obli-
gié de servir plus
d'une année.

Nothing to prevent Returning Officers from being elected members of assembly for any county &c. other than the county, &c. for which he is appointed returning officer.

Returning officer's expenses to be re-imburſed by Government.

How penalties recovered and applied.

IV. And be it further enacted, by the Authority aforesaid, that nothing contained in this Act, shall extend or be construed to extend, to prevent or exclude any person nominated and appointed or who shall be nominated and appointed to execute the office of a Returning Officer, from being elected a Member of Assembly, if otherwise duly qualified to represent any County, City, Town or Borough, other than any County, City, Town or Borough, for which such person shall have been nominated and appointed Returning Officer. Provided always, that in case of any Returning Officer being thus elected a Member of Assembly, his nomination and appointment to the office of Returning Officer shall thenceforth cease and determine, unless such Returning Officer shall have been chosen a Member of Assembly at a general election in which case, he shall continue to execute and return the Writ or Writs to him directed for such general election only.

V. And be it enacted, by the same Authority, that any Returning Officer who shall be put to unavoidable expence in the execution of his office, may make application for re-imbursement of the same, through the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for time being.

VI. And be it also enacted, by the same Authority, that the penalty to be incurred in manner aforesaid, may be recovered by bill, plaint or information, or by action of debt, in any Court of Record by any person who will sue for the same, and that one half of such recovery, shall be paid to the Receiver General for the use of the Crown, to be applied for the public Uses of this Province, and for the Support of the Government therof, and shall be accounted for to the Crown thro' the Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, as the Crown shall direct; and the other half thereof to the Informer, who shall have prosecuted for the same, together with the costs incurred by such prosecution to be by him received for his own use and benefit.

C A P. V I I I.

An ACT to establish a Fund for paying the Salaries of the Officers of the Legislative Council and Assembly, and for defraying the contingent expences thereof.

Preamble.

WHEREAS, it is necessary to establish a Fund for defraying the Salaries of the different Officers of the Legislative Council and Assembly, together with the contingent expences thereof.

WE your Majesty's most dutiful and Loyal Subjects, the Representatives of the People of the Province of Lower Canada in Assembly met, do most humbly beseech your Majesty, that it may be enacted and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's Reign" intituled "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America and to make further provision for the Government of the said Province." That from and after the passing of this Act, there shall be raised, levied, collected and paid unto His Majesty, his Heirs and Successors, over and above all other duties by any act of Parliament of Great Britain, now payable in this Province, upon the respective Wines herein after mentioned, which shall be imported or brought into any Port of this Province, the several rates and duties following that is to say:

for

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien contenu en cet A^ecte ne s'étendra ou sera entendu s'étendre à empêcher ou exclure aucune personne nommée et appointée ou qui sera nommée et appointée pour exécuter l'office d'Officier Rapporteur, d'être élue membre de l'Assemblée, si elle est d'ailleurs duement qualifiée pour représenter aucun Comté, Cité, Ville ou Bourg, autre qu'aucun Comté, Cité, Ville ou Bourg pour lequel telle personne aura été nommée et appointée Officier Rapporteur; Pourvu toujours que, dans le cas où aucun Officier Rapporteur étant ainsi élue membre de l'Assemblée, sa nomination et appointement au dit office d'Officier Rapporteur dès-lors cesseront et termineront, à moins que tel Officier Rapporteur n'ait été choisi membre de l'Assemblée à une élection générale, dans lequel cas il continuera d'exercer et de faire le retour du *Writ* ou des *Writs* à lui adressés pour telle élection générale scullement.

Rien n'empêche aucun Officier Rapporteur d'être élue comme membre d'Assemblée pour aucun Comté, &c. autre que le Comté pour lequel il sera nommé Officier Rapporteur.

V. Et qu'il soit aussi statué par la même autorité, qu'aucun Officier Rapporteur qui fera quelques dépenses inévitables dans l'exécution de sa charge, pourra faire application pour ses remboursemens par la voie du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur ou de la Personne qui aura l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors.

Les frais des Officiers Rapporteurs leur seront remboursés par le Gouvernement.

VI. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que les Amendes qui seront encourues de la manière ci-devant mentionnée, seront prélevées par Bill, Plainte ou Information, ou par action de dette dans aucune Cour de Record par aucune personne qui poursuivra pour icelles, et qu'une moitié de telle perception fera payée au Receveur général pour l'usage de la Couronne pour être employée aux usages publics de cette Province, et pour le support du Gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera, et l'autre moitié d'icelle au Dénonciateur qui en aura fait la poursuite ensemble avec les frais encourus par telle poursuite, pour être par lui reçue pour son propre usage et bénéfice.

Manière dont les pénalités seront recouvrées et appliquées.

C A P. VIII.

A^ecte qui établit un Fonds pour payer les Salaires des Officiers du Conseil Légitif et de l'Assemblée, et pour défrayer les Dépenses contingentes d'icux.

Préambule.

AUTANT qu'il est nécessaire d'établir un Fonds pour défrayer les salaires des différents Officiers du Conseil Légitif et de l'Assemblée, ainsi que les dépenses contingentes d'icux.

Nous les très soumis et fidèles Sujets de votre Majesté, les Représentants du Peuple de la Province du Bas-Canada, convoqués en Assemblée, supplions très humblement votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un A^ecte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord, et qui pourvoit plus complément pour le Gouvernement de la dite Province." Que depuis et après la paixation de cet A^ecte, il sera levé, perçu, recueilli et payé à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par dessus et en outre de tous autres droits maintenant payables en cette Province en vertu de quelque A^ecte du Parlement de la Grande Bretagne, sur les vins respectifs ci-après mentionnés, qui seront importés ou entrés dans aucun port de cette Province, les différens Taux et Droits suivans, c'est à dire;

Madeira wine imported into the Province, subject to a duty of four pence per gallon. Other wines a duty of two pence per gallon.

Duties payable in the currency of the Province, and collected in the same manner and under such penalties, as other duties payable to His Majesty.

I. For every Gallon (wine measure,) of Wine of the growth or produce of the Island of Madeira, which shall or may be legally imported from any Port, Place or Country whatsoever, four-pence.

II. For every Gallon (Wine measure,) of other Wine of the growth or produce of any other Country whatever, which shall or may be legally imported from any Port, Place or Country whatsoever, two-pence.

III. And it is hereby further enacted by the authority aforesaid, that the said rates and duties imposed by this Act shall be deemed and are hereby declared to be current money of this Province, payable at and after the rate of five Shillings the Spanish dollar, or in other silver or gold coin as nominally proportioned thereunto by the Laws of this Province, enacted or to be enacted and the same duties shall be levied, collected, paid and recovered in the same manner and form in the same Courts, and by such rules, ways and means and under such penalties and forfeitures as any other duties payable to His Majesty, upon any goods imported into this Colony or Province, under any Act or Acts of Parliament of Great Britain hitherto enacted, and as fully and effectually as if the several clauses of the said Act or Acts of Parliament were herein particularly repeated and enacted, and all the monies that shall arise by the said duties, shall be paid by the Collector of His Majesty's Customs, being first comptrolled by the Comptroller of the said Customs, into the hands of His Majesty's Receiver General, as Treasurer of this Province for the time being, deducting therefrom for their trouble of levying, collecting recovering and paying, answering and accounting for the same three per cent, and also deducting all other unavoidable necessary and accustomary charges.

¹Monies levied by this Act to be paid to the Receiver General of the Province and how applied under the Governor's warrant.

IV. And it is hereby further enacted, by the same authority, that all such monies as are paid as aforesaid to the Receiver General as Treasurer of this Province, shall be by him paid and applied for the purposes before set forth in this Act, and in discharge of such warrant or warrants as shall for that purpose be from time to time issued by His Excellency the Governor, or Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, and not otherways, any thing to the contrary notwithstanding. And the duties aforesaid, together with all fines, forfeitures, penalties and confiscations that shall be incurred under this Act shall be accounted for to his Majesty, through the Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty shall direct.



I. Pour chaque gallon (mesure de vin.) de vin du crû ou produit de l'isle de Madère qui sera ou pourra être légalement importé d'aucun Port, Place ou Pays quelconque, quatre Pence.

II. Pour chaque Gallon (mesure de Vin) d'autre Vin du crû ou produit de quelqu'autre Pays que ce soit, qui sera ou pourra être légalement importé d'aucun Port, Place ou Pays quelconque, deux Pence.

III. Et il est par le présent de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Taux et Droits imposés par cet Aste, seront estimés et sont par le présent déclarés être de l'argent courant de cette Province, payables en ou à raison de cinq Schellings la piastre d'Espagne, ou en autre espece d'Or ou d'Argent nominalement proportionnée à icelle par les Loix de cette Province qui sont ou pourront être statuées, et les dits Droits seront levés, perçus, payés et recouvrés de la même manière et dans la même forme dans les mêmes Cours et par telles règles, voyes et moyens, et sous telles pénalités et confiscations, ainsi que les autres Droits payables à sa Majesté sur aucunes marchandises importées dans cette Colonie ou Province, en vertu de quelque Acte ou Actes du Parlement de la Grande Bretagne, passés jusqu'à présent, et aussi amplement et efficacement que si les différentes clauses des dits Acte ou Actes du Parlement étoient particulièrement de nouveau déclarées et établies en ce présent Acte, et toutes les monnoies qui pourront provenir des dits Droits, seront payées par le Collesteur des Douanes de Sa Majesté, étant préalablement contrôlés par le Contrôleur de la dite Douane entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté comme Trésorier de cette Province pour le tems d'alors, déduisant d'icelles pour leur peine de lever, recueillir, recouvrir, payer, répondre et rendre compte des dits Droits, trois par cent, et aussi en déduisant toutes autres charges inévitables, nécessaires et accoutumées.

IV. Et il est encoré de plus par le présent statué par la même autorité, que toutes telles monnoies qui seront payées comme susdit au Receveur Général comme Trésorier de cette Province, seront par lui payées et appliquées pour les effets ci-dessus mentionnés en cet Aste, et à la décharge de tel Ordre ou Ordres que son Excellence le Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, fera de tems en tems sortir pour cet effet et pas autrement, nonobstant toute chose à ce contraire. Et il sera rendu compte à S. Majesté par la voie des Commissaires de son Trésor pour le tems d'alors, de telle manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera des Droits susdits, ainsi que de toutes les Amendes, Pénalités et Confiscations qui seront encourues par cet Aste.

Le Vin de Madère importé dans la Province assujetti à un Droit d'entrée de quatre pence par gallon.

Et d'autres Vins à un droit de deux pence par gallon.

Droits d'entrée payables en Monnoie & urante de la Province et perçus en la même manière et sous telles pénalités qu'autres Droits payables à Sa Majesté.

Les Monnoies levées par cet Aste seront payées au Receveur Général de la Province. Manière dont elles seront appliquées sous le Warrant du Gouverneur.